

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HUBEAU (No 2)

Jugement No 690

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Michel Ghislain Hubeau le 15 janvier 1985, la réponse de l'Organisation datée du 3 avril, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'Organisation datée du 23 août 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.3, 9.5 et 20 de l'Accord d'incorporation et l'article 106(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La carrière du requérant à l'OEB est retracée sous A dans le jugement No 574. Dans ce jugement, le Tribunal avait décidé que le requérant était renvoyé devant le Président de l'OEB pour qu'il soit à nouveau statué sur son cas. Le requérant s'en prend à la nouvelle décision du Président de l'OEB, du 15 octobre 1984, lui refusant un "saut d'échelon" à l'occasion de sa promotion au grade A3.

B. Le requérant fait observer que la décision du 15 octobre 1984 n'est pas motivée, contrairement aux principes généraux du droit, aux dispositions de l'article 106, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires et à l'obligation qui résulte du jugement No 574. Alternativement, il soutient que les raisons de la décision sont contradictoires, ainsi que la Commission de recours le relève dans son rapport. Il reprend ses allégations relatives à l'inégalité de traitement (déjà développées dans le jugement No 574, paragraphe D). Il en appelle aux principes de l'équité et de la confiance légitime ainsi qu'au devoir de sollicitude de l'OEB à son égard.

Il demande l'annulation de la décision du Président de l'OEB du 15 octobre 1984, qui confirme la décision du 29 janvier 1982 déjà annulée par le Tribunal, dans la mesure où cette décision le promut au grade A3 sans "saut d'échelon". A titre subsidiaire, si la décision n'était pas annulée, il demande le versement d'une indemnité évaluée à la valeur d'un échelon tout au long de sa carrière ainsi que pour le calcul de sa pension de retraite, des intérêts à 10 pour cent l'an sur les sommes dues, ainsi que 5.000 florins de dépens.

C. L'OEB répond que la décision attaquée du 15 octobre 1984 a été prise en exécution du jugement No 574, après déroulement de la procédure de recours interne. La décision en cause se réfère expressément aux motifs avancés par la Commission de recours interne à l'appui de son avis. Les différents griefs du requérant ont été examinés; les raisons pour lesquelles ils sont dépourvus de fondement lui ont été exposées.

La légalité du système institué par l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation, applicable aux anciens examinateurs de l'IIB dont le requérant fait partie, a été consacrée par le jugement No 365. Il n'y a pas eu inégalité de traitement. Le requérant ne remplissait pas les conditions de promotion applicables aux anciens fonctionnaires de l'IIB. Il ne saurait y avoir de droit acquis en matière de conditions de promotion. Enfin, le niveau global de rémunération des agents reclassés en A2, comme le requérant, après leur transfert de l'IIB, était tel que ceux-ci se trouvaient de toute façon classés, à ancienneté égale, lors de leur promotion ultérieure en A3, à un échelon supérieur à celui de l'examineur recruté au grade A2 par l'OEB.

La décision attaquée n'est atteinte d'aucun des vices allégués par le requérant. La requête doit donc être rejetée comme dépourvue de tout fondement.

D. Le requérant, dans sa réplique, s'attache à démontrer que les pièces auxquelles se réfère l'OEB renvoient chacune, en ce qui concerne sa motivation, à un document antérieur, sans que celui-ci contienne effectivement de motivation, si ce n'est la considération générale de la légalité de l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation. Le requérant conteste que ses griefs aient été effectivement examinés. S'il n'y a pas inégalité de traitement, comment expliquer que seuls les examinateurs qui avaient eu le grade A7 au sein de l'IIB n'ont pas deux "sauts d'échelon"

dans une carrière normale, alors que tous les autres, sans distinction, en bénéficient. Le requérant développe ses autres arguments et maintient ses conclusions.

E. L'Organisation répète, dans sa duplique, que la discussion de la Commission de recours a bien porté sur le fond et que les arguments examinés ont bien trait à la situation particulière du requérant. Bien qu'elle comporte la même conclusion que celle du 29 janvier 1982, la décision attaquée ne se borne pas à alléguer l'autorité de la chose jugée. Les fonctionnaires transférés de l'IIB se sont vu octroyer une indemnité compensatrice, absorbée, selon certaines modalités, dans le traitement de base, en lieu et place du saut d'échelon. Le requérant, comme les autres fonctionnaires transférés de l'IIB, bénéficie des garanties prévues dans les dispositions de l'Accord d'incorporation (articles 9.3, 9.5 et 20). L'article 9.3 de l'Accord avait pour finalité l'élimination des différences de rémunération existant à grade et échelon égaux, entre les fonctionnaires transférés de l'IIB et ceux qui étaient recrutés directement par l'OEB.

CONSIDERE :

1. Le requérant était employé à l'Institut international des brevets en qualité d'examineur de grade A7. Lorsque cet institut fut absorbé par l'Office européen des brevets, le requérant a été intégré au sein du nouvel organisme comme ses collègues de même grade en qualité d'examineur de grade A2, à l'échelon comportant le traitement immédiatement supérieur à la rémunération qu'il percevait à l'IIB.

Le 29 janvier 1982, le Président de l'OEB a promu le requérant au grade A3, échelon 2. Le requérant constatant que s'il était resté à l'IIB, il aurait obtenu un saut d'échelon lors du premier avancement, demanda à bénéficier de cet avantage dans le grade A3. Le Président rejeta cette demande par le motif que l'autorité de la chose jugée par le Tribunal de l'Organisation internationale du Travail s'opposait à cette prétention.

Le Tribunal fut saisi après épuisement des procédures internes. Par le jugement No 574, en date du 20 décembre 1983, le Tribunal annula la décision du Président de l'OEB au motif que l'autorité de la chose jugée avait été opposée à tort et que par suite la décision était entachée d'erreur de droit. En conséquence, le Tribunal renvoya le requérant devant le Président de l'OEB pour qu'il soit à nouveau statué sur son cas. Le 15 octobre 1984, l'OEB, après avoir procédé à une nouvelle instruction, rejeta cette demande. C'est la décision attaquée.

2. Le requérant soutient en premier lieu que la décision attaquée n'est pas motivée ou, à tout le moins, est entachée de contradiction de motifs.

Si le Président de l'Office n'a pas motivé sa décision, il se réfère expressément à l'avis de la Commission de recours du 12 septembre 1984. Un tel procédé est admissible si la commission elle-même a motivé son avis. Or le requérant soutient que l'avis lui-même s'est borné à invoquer, certes de façon implicite mais certaine, l'exception de chose jugée que le Tribunal avait condamnée.

Au moyen exposé par le requérant tiré de l'illégalité de l'article 9 de l'Accord d'incorporation, la commission a répondu que le Tribunal avait jugé dans l'affaire No 365 que cet article n'était pas entaché d'illégalité. La commission ne s'est pas tenue à cette affirmation. Elle a discuté les moyens du requérant. Elle a répondu, d'une part, que si le requérant n'a pas bénéficié d'un saut d'échelon, il se retrouve par le biais de l'indemnité compensatrice "à un échelon supérieur à celui atteint par le fonctionnaire recruté en A2 et promu en A3" (Par les mots "fonctionnaire recruté" il faut entendre le fonctionnaire recruté directement par l'OEB.) Elle a exposé, d'autre part, que "le principe de l'égalité de traitement exige qu'une même autorité traite des choses semblables de manière semblable et des choses différentes de manière différente". On ne peut dès lors comparer le cas d'un agent incorporé à l'OEB alors qu'il détenait le grade A7 avec celui d'un agent qui est entré à l'OEB alors qu'il détenait le grade A6. Enfin, la Commission de recours constate, tout en le regrettant, que les études qui ont été entreprises au sein de l'OEB pour améliorer la carrière des agents qui se trouvent dans la situation du requérant, n'ont pas abouti. Elles ne peuvent, dans ces circonstances, créer une obligation pour l'OEB.

3. Le rappel du contenu de l'avis de la Commission de recours démontre que cet organisme n'a pas commis l'erreur que le Tribunal avait sanctionnée dans le jugement No 574. La référence au jugement No 365 ne constitue que le rappel d'un simple fait dont il n'est tiré aucune conséquence juridique en ce qui concerne la recevabilité de la requête interne dont la commission était saisie. Les motifs de la commission sont contenus dans la réponse que celle-ci a faite à chacun des arguments du requérant. Le premier moyen ne saurait être retenu.

4. Le requérant invoque un second vice de forme tiré de la contradiction des motifs. L'avis se termine par l'alinéa suivant : "La commission n'a pas en outre relevé dans le dossier d'éléments susceptible d'entacher d'illégalité la décision du Président de l'OEB. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant." Celui-ci s'étonne du contenu de cette dernière phrase et y voit une contradiction de motifs. Le Tribunal ne retiendra qu'une maladresse de rédaction qui ne peut avoir aucune conséquence sur la régularité de la décision. La commission a probablement voulu indiquer qu'aucune autre cause d'illégalité n'était apparue et que le requérant n'avait pas présenté d'autres moyens.

5. Avant d'aborder le fond, il convient de préciser les limites du litige. D'une part, le requérant n'a élevé et n'élève aucune protestation à l'encontre de la décision l'incorporant à l'OEB dans le grade A2. Cette décision est définitive et ne peut plus être remise en cause. D'autre part, le requérant n'invoque aucun moyen qui serait tiré de la violation de droits acquis. Cette notion est donc à écarter des débats.

6. Le requérant invoque la violation du principe de l'égalité de traitement. Il expose que seuls parmi les fonctionnaires de catégorie A, ceux qui étaient titulaires du grade A7 à l'IIB, et qui ont été reclassés en A2 lors de leur transfert à l'OEB ont une carrière qui ne comporte qu'un seul saut d'échelon, alors que tous les autres fonctionnaires, qu'ils viennent de l'IIB ou qu'ils soient recrutés directement par l'OEB, bénéficient d'une carrière comportant deux sauts d'échelon. Il rappelle que cette situation anormale n'a pas échappé à la direction du personnel et au Conseil d'administration. Mais les études qui devaient être entreprises n'ont pas abouti.

7. Un fonctionnaire international ne peut invoquer valablement la violation du principe d'égalité que dans le cas où il existe des situations semblables en fait et en droit. En revanche, il est permis aux organisations de traiter différemment des situations dissemblables.

Le requérant invoque, en premier lieu, la violation du principe d'égalité en comparant sa situation avec celles de ses collègues qui, venant comme lui de l'IIB, ont été intégrés à l'OEB.

Le Statut des fonctionnaires de l'IIB prévoyait pour les examinateurs trois grades désignés par ordre croissant A7, A6 et A5. L'avancement s'effectuait de grade à grade, et la promotion au grade supérieur entraînait un "saut d'échelon". La carrière complète d'un examinateur comportait donc deux "sauts d'échelon".

Lors de la fusion de l'IIB avec l'OEB, les examinateurs furent également répartis en trois grades A2, A3 et A4 (ce dernier étant le grade le plus élevé). Les examinateurs de grade A7 et ceux de grade A6 furent intégrés dans le grade A2. Des uns et les autres ont bénéficié d'une indemnité compensatrice plus élevée pour les fonctionnaires de l'ancien grade A6 qui percevaient à l'IIB une rémunération supérieure à celle des titulaires de grade A7.

Le Statut de l'OEB, comme celui de l'IIB, prévoit le procédé dit du "saut d'échelon" lors de l'avancement de grade avec cependant une exception pour la première promotion après intégration dans le grade A2 des agents de l'IIB. L'Accord d'incorporation a voulu ainsi éviter que les anciens fonctionnaires de l'IIB de grade A6, qui avaient déjà obtenu un "saut d'échelon" à l'IIB, ne bénéficient de deux autres "sauts d'échelon" lors de leurs promotions aux grades A3, puis A4. Même si cette raison n'était pas valable pour les agents de l'IIB incorporés à l'OEB alors qu'ils n'étaient titulaires que du grade A7, ceux-ci ne bénéficieront plus que d'un seul saut d'échelon au cours de leur carrière.

8. Le système qui vient d'être décrit est compliqué. Le requérant en isole un des éléments pour soutenir sa thèse. Un tel raisonnement ne peut être admis sans un examen attentif, car en voulant réparer une illégalité de traitement, il pourrait conduire à créer une autre illégalité. Il a été indiqué ci-dessus que les fonctionnaires de grade A7 ont été intégrés dans le même grade que leurs collègues plus anciens de grade A6. Cette décision a d'ailleurs conduit les ex-fonctionnaires de l'IIB de grade A6 à saisir le Tribunal, qui a rejeté leur recours en estimant que la mesure contestée n'avait pas eu pour effet de les défavoriser par rapport à leurs collègues de grade A7. En revanche, les fonctionnaires de l'ancien grade A7 perdent la perspective de bénéficier d'un saut d'échelon que les agents A6 avaient obtenu antérieurement. La perte de cet avantage ne porte pas d'ailleurs atteinte à un quelconque droit acquis puisque les règles d'avancement peuvent être modifiées à tout moment. En tout cas, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice qui a pour effet d'éviter toute perte de salaire. Certes, cette indemnité est inférieure à celle qui est attribuée à leurs collègues issus du grade A6. Cette différence a notamment pour but de contribuer à maintenir entre les deux catégories d'agents la hiérarchie qui existait entre eux antérieurement. Si on admettait la thèse du requérant, les anciens agents de grade A6 seraient fondés à soutenir que les agents A7 ont été favorisés à leur détriment.

Ce système de compensation n'est certes pas parfait. Mais dès lors que le principe en est admis, il serait nécessaire que le requérant apporte la preuve qu'il a subi un préjudice. Les arguments qu'il a donnés sur ce point n'emportent pas la conviction.

Ainsi, la notion d'égalité de traitement n'a pas été violée dans les rapports entre les agents issus de l'IIB.

9. Toujours sur le terrain de la violation du principe de l'égalité de traitement, le requérant compare également sa situation avec celle qui est faite aux fonctionnaires qui ont été recrutés directement à l'OEB au grade A2. Ces derniers bénéficieront, en vertu de leur statut, de deux sauts d'échelon, ce qui aura pour effet de leur donner des perspectives de carrière supérieures à celles du requérant et de ses collègues issus du grade A7 de l'IIB.

L'Organisation répond que le niveau global de la rémunération des agents reclassés au grade A2 après leurs transfert de l'IIB était tel que ceux-ci se trouveront de toute façon classés, lors de leur promotion ultérieure au grade A3, à un échelon supérieur à celui obtenu à ancienneté égale par un examinateur recruté au grade A2 par l'OEB. Cette affirmation trouverait sa justification dans l'existence de l'indemnité compensatrice qui est versée aux agents issus de l'IIB. Le montant de cette indemnité est déterminé par différence entre le traitement de base correspondant à l'échelon que le fonctionnaire transféré aurait atteint dans le grade de l'échelle applicable au personnel de l'IIB occupé lors de son transfert et le traitement de base correspondant à l'échelon atteint dans le grade qu'il reçoit à l'OEB. En vertu de l'article 9.3 de l'Accord d'incorporation, l'indemnité compensatrice cesse d'être versée lors de la première promotion ou, s'il y a un reliquat, lors de la seconde promotion. Pour l'OEB, ce système tient lieu de saut d'échelon.

Cette analyse ne tient pas compte d'un élément important. Un examinateur recruté directement par l'OEB ne peut avoir une ancienneté égale à celle de l'examineur venant de l'IIB. Dès lors, en prévoyant pour le premier saut d'échelon lors d'une promotion au grade A3, alors que pour le second cette promotion aura pour effet de lui faire perdre tout ou partie de l'indemnité compensatrice, l'OEB n'a pas traité ces deux agents d'une manière identique. Il n'est pas possible de comparer des éléments aussi dissemblables. Les documents produits par le requérant, et que l'OEB ne conteste pas, démontrent que la situation faite aux agents venus de l'IIB avec le grade A7 n'est pas satisfaisante, même si aucune solution n'a pu encore être trouvée.

Le Tribunal a trouvé des explications valables pour les rapports qui existent entre les différentes catégories d'agents issus de l'IIB. Le dossier ne contient pas d'arguments qui lui permettraient d'adopter une même position dans la comparaison des règles d'avancement entre les agents issus de l'IIB et ceux recrutés directement par l'OEB. La décision attaquée doit être annulée sur ce point.

Le nouvel examen auquel procédera l'OEB ne devra pas avoir pour effet de rompre l'équilibre qui existe à l'heure actuelle entre la situation des fonctionnaires issus de l'IIB appartenant à deux grades différents. A ce sujet, le Tribunal constate que depuis plusieurs années, l'OEB s'est préoccupée de la situation faite à certains agents issus de l'IIB, sans parvenir à une solution. La Commission de recours a constaté ce fait, tout en le déplorant. Aussi est-il utile d'envisager l'échec d'une nouvelle étude. Si cette hypothèse se réalisait, il serait alors nécessaire de prévoir en faveur du requérant une indemnité forfaitaire que le Tribunal fixe dès maintenant à 10.000 florins. Cette indemnité porterait intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter du jour où le requérant a été promu au grade A3.

10. Le requérant invoque également la violation de trois autres principes généraux : le principe d'équité, le principe de la confiance légitime et le devoir de sollicitude.

Le Tribunal n'estime pas utile de se prononcer sur ces moyens. L'annulation de la décision nécessitera un nouvel examen de la situation du requérant. Du fait de l'annulation, la décision attaquée doit être regardée comme n'étant jamais intervenue. Le Tribunal a décomposé les arguments du requérant lors de l'examen du premier moyen. Ainsi l'OEB dispose de tous les éléments qui lui permettront de revoir la situation du requérant. Les violations invoquées d'autres principes généraux ne modifieraient pas cette situation.

11. Dans ses conclusions, le requérant ne réclame une indemnité qu'à titre subsidiaire, à défaut d'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal n'a donc pas à statuer sur ces conclusions.

En revanche, le requérant a droit, ainsi qu'il le demande, à ce que les sommes qui lui seront éventuellement dues portent intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter, pour chacune d'elles, de la date à laquelle elles auraient dû lui être payées.

12. Le Tribunal fixe à 3.000 florins le montant des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 15 octobre 1984, est annulée.
2. Le requérant est renvoyé devant le Président de l'OEB pour qu'il soit statué à nouveau sur son cas. Les sommes éventuellement dues au requérant porteront intérêt au taux de 10 pour cent l'an, à compter du jour où elles auraient dû être payées.
3. Dans l'hypothèse où la reconstruction de carrière du requérant présenterait de graves difficultés, l'OEB versera à celui-ci une indemnité de 10.000 florins. Cette somme portera intérêt au taux de 10 pour cent l'an, à compter du jour où le requérant a été promu au grade A3.
4. Il est alloué au requérant une somme de 3.000 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner